Décision n° 2025-1985 de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 7 octobre 2025 renouvelant l'attribution de ressources en numérotation à la société Orange

La présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse,

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44;

Vu la décision n° 2021-2670 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision n° 2018-0881 modifiée de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 24 juillet 2018 établissant le plan national de numérotation et ses règles de gestion ;

Vu la décision du 26 août 2024 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1^{er} et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dossier complet de demande de la société Orange reçu le 2 octobre 2025, sollicitant le renouvellement de l'attribution de ressources en numérotation ;

Décide :

Article 1. À compter du 7 octobre 2025, la liste des ressources en numérotation mentionnées dans le tableau ci-dessous est attribuée, jusqu'au 7 octobre 2045, à la société Orange (Siren : 380 129 866) pour les mêmes usages.

Type de ressources	Ressources attribuées	Décision d'attribution	Territoire
Codes MSRN (Mobile Station Roaming Number)	07 09 21	2023-2606	La Réunion
Numéro court généraliste	32 74	2023-2797	National
Numéro court à tarification gratuite	30 83	2023-2675	National
Numéro européen pour des services à valeur sociale harmonisés	116 111	2023-2597	National
Numéros mobiles de longueur étendue	07 00 00 7	2023-2782	Métropole
Préfixes de routage des numéros mobiles	05 23 21	2023-2606	La Réunion
Préfixes de routage des numéros mobiles	05 23 41	2023-2606	Mayotte

- **Article 2.** La société Orange acquitte, au titre des ressources attribuées à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.
- Article 3. Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les ressources attribuées à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégées par un droit de propriété intellectuelle. Elles ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse.
- Article 4. Le directeur Internet, données, presse, postes et utilisateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Orange et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 7 octobre 2025

Pour la Présidente et par délégation

David EPELBAUM

Chef de l'unité Opérateurs et Obligations Légales